

RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE à la Commission sur les soins de fin de vie au 31 mars 2022

	Du 10 déc.2015 ¹ au 9 juin 2016	Du 10 juin 2016 au 9 décembre 2016	Du 10 déc.2016 au 9 juin 2017	Du 10 juin 2017 au 9 déc. 2017	Du 10 déc.2017 au 31 mars 2018	Du 1 avril 2018 au 31 mars 2019	Du 1 avril 2019 au 31 mars 2020	Du 1 avril 2020 au 31 mars 2021	Du 1 avril 2021 au 31 mars 2022
Nombre d'admissions Maison Michel-Sarrazin (MMS)						193	187	113	133
Nombre de sédations palliatives continues (SPC) administrées	6	8	9	6	5	23	26	25	26
Nombre d'aides médicales à mourir (AMM) formulées	0	0	2	2	1	7	6	1	13
Nombre AMM administrées	0	0	0	0	0	0	0	1	9
Nombre AMM non administrées	0	0	2 transferts Centre hospitalier (CH)	1 transfert CH 1 transfert à domicile	1 transfert CH	4 transferts CH 1 décès 1 retrait 1 désire SPC	5 transferts CH 1 désire SPC	0	1 décès 3 désirent SPC

Comme défini au chapitre 3 de l'article 8 de la Loi sur les soins de fin de vie; « Tout établissement doit adopter une politique portant sur les soins de fin de vie. Cette politique doit tenir compte des orientations ministérielles et être diffusée auprès du personnel de l'établissement, des professionnels de la santé ou des services sociaux qui y exercent leur profession, des personnes en fin de vie et de leurs proches.

Le directeur général de l'établissement doit, chaque année, faire rapport au conseil d'administration sur l'application de cette politique. Le rapport doit notamment indiquer le nombre de personnes en fin de vie ayant reçu des soins palliatifs, le nombre de sédations palliatives continues administrées, le nombre de demandes d'aide médicale à mourir formulées, le nombre d'aides médicales à mourir administrées, de même que le nombre d'aides médicales à mourir qui n'ont pas été administrées et les motifs pour lesquels elles ne l'ont pas été.

Le rapport doit également indiquer, le cas échéant, le nombre de sédations palliatives continues et d'aides médicales à mourir administrées à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs par un médecin à titre de médecin exerçant sa profession dans un centre exploité par l'établissement.

Le rapport est publié sur le site Internet de l'établissement et transmis à la Commission sur les soins de fin de vie instituée en vertu de l'article 38 au plus tard le 30 juin de chaque année. L'établissement doit inclure un résumé de ce rapport dans une section particulière de son rapport annuel de gestion. »

N.B. : L'aide médicale à mourir est accessible à la Maison Michel-Sarrazin depuis le 6 janvier 2021

¹ Date d'entrée en vigueur de la Loi sur les soins de fin de vie. De décembre 2015 à mars 2018, les rapports de la direction générale était déposée à la Commission sur les soins de fin de vie à tous les 6 mois. Depuis, les rapports sont produits annuellement.